

**C A N A D A**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE**

**NO : 750-06-000007-218**

**(Chambre des actions collectives)  
COUR SUPÉRIEURE**

**JEAN-FRANÇOIS LEBEAU**

Demandeur

c.

**SYNGENTA AG**

et

**SYNGENTA INTERNATIONAL AG**

et

**SYNGENTA CROP PROTECTION LLC**

et

**SYNGENTA CANADA INC**

Défenderesses

---

**DEMANDE POUR PERMISSION DE MODIFIER  
LA DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION  
COLLECTIVE ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT ET  
POUR PERMISSION DE PRODUIRE CERTAINES PIÈCES SOUS PLI CACHETÉ**

**MODIFIÉE**

**(Articles 11, 101 et 585 C.p.c.)**

**(N/D : 67-254)**

---

**À L'HONORABLE JUGE MARTIN F. SHEEHAN DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC  
SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE, LE DEMANDEUR EXPOSE  
CE QUI SUIT :**

## I. PRÉAMBULE

1. Le 8 juillet 2020, le demandeur déposait une demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant contre les défenderesses (ci-après la « **Demande d'autorisation** ») pour le compte de toutes les personnes formant le groupe ci-après :

« Toute personne physique au Canada qui a reçu un diagnostic de la maladie de Parkinson après avoir utilisé et/ou avoir été exposée au Gramoxone® qui a été introduit sur le marché canadien le 1er juillet 1963;

et

Toute personne physique au Canada qui subit ou a subi un dommage en raison de l'utilisation et/ou de l'exposition au Gramoxone® par une personne visée au paragraphe précédent, notamment son conjoint, père et mère, tuteurs, frères et sœurs, autres parents, mandataires légaux, autres proches et/ou succession. »

OU À TITRE SUBSIDIAIRE :

« Toute personne physique au Québec qui a reçu un diagnostic de la maladie de Parkinson après avoir utilisé et/ou avoir été exposée au Gramoxone® qui a été introduit sur le marché canadien le 1er juillet 1963;

et

Toute personne physique au Québec qui subit ou a subi un dommage en raison de l'utilisation et/ou de l'exposition au Gramoxone® par une personne visée au paragraphe précédent, notamment son conjoint, père et mère, tuteurs, frères et sœurs, autres parents, mandataires légaux, autres proches et/ou succession. »

ou tout autre groupe qui sera déterminé par le Tribunal, tel qu'il appert au dossier de la Cour;

2. Le 25 octobre 2021, une conférence téléphonique de gestion a eu lieu, lors de laquelle les avocats du demandeur ont fait part de leur intention de modifier la Demande d'autorisation et le Tribunal leur a alors demandé de produire leur demande pour permission de modifier la Demande d'autorisation au plus tard le 28 janvier 2022 à 17h, tel qu'il appert au dossier de la Cour, d'où la présente demande;
3. Par la présente demande, le demandeur désire obtenir la permission de modifier sa Demande d'autorisation selon le projet de Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (ci-après la « **Demande d'autorisation modifiée** »), dénoncé au soutien de la présente comme **pièce R-1**;

## II. PERMISSION DE MODIFIER LA DEMANDE D'AUTORISATION

### A. L'ajout de la demanderesse Andrée Tremblay

4. Le demandeur souhaite ajouter un représentant pour le compte du sous-groupe visant les proches des membres définis au premier paragraphe du groupe mentionné ci-dessus;
5. Madame Tremblay est la conjointe du demandeur depuis plus de 20 ans;
6. Elle est membre du groupe, en ce qu'elle a souffert des dommages découlant de la maladie de Parkinson du demandeur, suivant l'utilisation et/ou l'exposition au Gramoxone® et possède donc une cause d'action contre les défenderesses;
7. La modification permettant l'ajout de Madame Tremblay à titre de demanderesse n'affecte d'aucune manière la théorie de la cause et aucune nouvelle demande ne résulte de cette modification qui favorisera une représentation optimale des membres du groupe;

### B. L'ajout et la précision de certains faits et l'ajout de pièces supplémentaires

8. Le demandeur désire ajouter et préciser certains faits allégués dans la Demande d'autorisation et les questions communes, afin d'assurer une cohérence de la procédure et de refléter les nouveaux éléments qui ont été portés à sa connaissance depuis son dépôt;
9. Depuis le dépôt de la Demande d'autorisation, les avocats du demandeur ont reçu la communication de très nombreux documents afférents au dossier *Hoffmann et al. v. Syngenta Crop Protection, LLC et al.*, Case No. 17-L-517 (ci-après le « **recours américain** »), suivant une ordonnance de la Circuit Court, Twentieth Judicial Circuit, St. Clair County, Illinois datée du 18 février 2021 intitulée « *Amendment to protective order* », dénoncée au soutien de la présente comme **pièce R-2**;
10. Le recours américain porte, dans l'ensemble, sur la même cause d'action, soit l'association entre le paraquat et la maladie de Parkinson, le défaut de sécurité du paraquat et le défaut des défenderesses d'avoir avisé des risques et dangers associés à l'utilisation et/ou l'exposition à ce produit;
11. En particulier, les avocats du demandeur ont obtenu copies de dépositions de représentants des défenderesses et de nombreux experts, ainsi que des pièces au soutien de ces dépositions;
12. Le demandeur a également fait l'objet d'une expertise portant sur l'association entre sa maladie de Parkinson et son utilisation et/ou exposition au Gramoxone®, dont le rapport a récemment été complété;
13. Les faits ajoutés et précisions apportées se trouvent au projet de Demande d'autorisation modifiée, pièce R-1;

14. L'ajout des faits et pièces et la modification des questions communes permettront une meilleure corrélation avec les allégations existantes et les conclusions recherchées;
15. Au surplus, les faits ajoutés et précisés permettront à la Cour d'avoir un portrait complet de la problématique en lien avec le Gramoxone® et sa matière active, le paraquat, des reproches formulés à l'égard des défenderesses, mais également sur la situation personnelle du demandeur;
16. À nouveau, les modifications proposées n'affectent d'aucune manière la théorie de la cause et aucune nouvelle demande ne résulte de ces modifications;
17. Sur le tout, les modifications proposées :
  - i. sont utiles et conformes aux intérêts de la justice;
  - ii. ne sont pas tardives et ne retardent par le déroulement de l'instance;
  - iii. sont dans le meilleur intérêt des membres du groupe;
18. La modification d'un acte de procédure constitue la règle, même en matière d'action collective, alors que son refus par le tribunal demeure une exception;
19. En conséquence, le demandeur demande la permission au tribunal afin de pouvoir modifier la Demande d'autorisation selon le projet R-1;

### **III. PRODUCTION DE CERTAINES PIÈCES SOUS PLI CACHETÉ**

20. En sus de ses dossiers médicaux et pharmaceutiques et du récent rapport d'expertise à son sujet, le demandeur demande la permission de produire sous pli cacheté les pièces P-11, P-73, P-75 à P-91, et P-99 à P-102;
21. En effet, ces pièces font l'objet d'une ordonnance de protection de la confidentialité prononcée dans le cadre du recours américain, tel qu'il appert d'une copie de l'ordonnance intitulée « *Protective Order* » datée du 11 septembre 2018, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce R-3**, laquelle a été amendée par l'ordonnance R-2;
22. Les avocats du demandeur sont liés par cette ordonnance de protection de la confidentialité, tel qu'il appert du document « *Exhibit A : Confidentiality Acknowledgment* » daté du 24 février 2021, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce R-4**;
23. Ainsi, et pour respecter cette ordonnance de protection de la confidentialité, le demandeur demande la permission de pouvoir produire les pièces protégées provenant du recours américain sous pli cacheté;
24. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**PERMETTRE** au demandeur de modifier la Demande d'autorisation selon le projet soumis comme pièce R-1;

**PERMETTRE** de produire les pièces P-11, P-73, P-75 à P-91, et P-99 à P-102, protégées par une ordonnance de protection de la confidentialité dans le recours américain, sous pli cacheté;

**LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

Québec, le 17 mars 2022

*Siskinds, Desmeules, Avocats*

---

**SISKINDS DESMEULES AVOCATS**

Me Caroline Perrault

Me Frédérique Langis

caroline.perrault@siskinds.com

frederique.langis@siskinds.com

Avocats du demandeur

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Notification : notification@siskinds.com

